

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_1-DE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres

En exercice :14

Présents : 8

Votants : 12

Ayant donné procuration :4

Absents excusés : 2

Absents : 0

Date de convocation : 15/09/2026

Date d'affichage : 15/09/2026

OBJET de la délibération

N°2026_09_21_1

AVIS RECRUTEMENT BE PGSSE

Résultat du vote

Pour : 12

Contre :0

Abstention :0

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à 18 heures

Le **Bureau syndical du syndicat eaux Sud Meuse**, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au syndicat sis 19 rue de l'Eglise à Lavincourt, sous la présidence de Madame Thérèse JAMAR, Présidente, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables notamment par renvoi des articles L 5211-1 et L 5711-1 du même code.

ETAIENT PRESENTS, ABSENTS

NOM PRENOM	PRESENT	PROCURATION	ABSENT EXCUSE
BERRARD CYRILLE	PRESENT		
DEPREZ SEBASTIEN	PRESENT		
GARZANDAT FREDERIC	PRESENT		
INTINS YANNICK		A JAMAR THERESE	
JAMAR THERESE	PRESENT		
LOISY MICHEL			EXCUSE
MARTIN FANNY		A TOURNOIS STEPHANE	
MOURER CHARLES-HENRI		A WETZEL PATRICE	
NICOLE MARC			EXCUSE
SIDOLI PHILIPPE	PRESENT		
TASSET MARINE		A VARNEROT MICKAEL	
TOURNOIS STEPHANE	PRESENT		
VARNEROT MICKAEL	PRESENT		
WETZEL PATRICE	PRESENT		
	8 PRESENTS	4 PROCURATIONS	2

Le quorum étant atteint, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Patrice Wetzel a été désigné secrétaire de séance.

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_1-DE

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, en application duquel les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code ;

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs respectivement aux fonctions de la Présidente et aux délégations d'attributions consenties par le Comité syndical à la Présidente et au Bureau ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4 et R.1321-22-1 relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.732-1, R.732-1 et R.732-3 relatifs au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population et à l'élaboration d'un plan interne de crise par les exploitants concernés ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.3 relatif aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, dans sa rédaction applicable depuis le 1er avril 2026, autorisant l'acheteur à passer sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché de fournitures ou de services répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT, sous réserve de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Vu la délibération n° 20262204-3 du Comité syndical du 22 avril 2026 portant délégations d'attributions et de signatures à la Présidente et au Bureau syndical, confiant notamment à la Présidente la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que les décisions relatives à leurs avenants dans les conditions qu'elle définit ;

Vu la délibération n° 20260605-9 du Comité syndical du 6 mai 2026 adoptant le budget primitif du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2026 ;

Considérant que toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie dont elle a la compétence, de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Considérant que le Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau a notamment pour objet d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire de l'eau, d'évaluer les risques associés et de définir les mesures permettant leur maîtrise ;

Considérant que les articles L.732-1 et R.732-3 du Code de la sécurité intérieure imposent aux exploitants d'un service destiné au public de production ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en situation de crise et d'élaborer à ce titre un Plan interne de crise ;

Considérant que le SMESM exerce la compétence de production et de distribution d'eau potable et qu'il lui appartient, à ce titre, de satisfaire aux obligations réglementaires précitées ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ont été prévus au budget primitif du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2026, adopté par délibération du Comité syndical du 6 mai 2026, le PGSSE figurant parmi les opérations prévues en 2026 ;

Considérant que la valeur estimée du besoin était inférieure au seuil de 60 000 € HT prévu à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que, bien que le marché puisse être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, le SMESM a décidé d'organiser volontairement une consultation écrite auprès de plusieurs bureaux d'études disposant des compétences nécessaires, afin de garantir la pertinence de l'offre retenue et la bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant que le dossier de consultation a été adressé le 26 juin 2026 aux opérateurs économiques sélectionnés et que la date limite de réception des offres a été fixée au 3 septembre 2026 à 12 heures ;

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_1-DE

Considérant que deux offres ont été reçues dans le délai imparti, présentées respectivement par les bureaux d'études ALTEREO et GENIE DE L'EAU ;

Considérant que les offres ont été analysées avec l'appui technique du Service d'assistance technique à l'eau du Département de la Meuse, selon les critères annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- valeur technique : 60 % ;
- prix des prestations : 40 % ;

Considérant que l'analyse des offres a conduit au classement suivant :

Rang	Candidat	Note globale	Montant HT	Montant TTC
1	GENIE DE L'EAU	88/100	31 500,00 €	37 800,00 €
2	ALTEREO	75,39/100	45 998,00 €	55 197,60 €

Considérant que l'offre présentée par GENIE DE L'EAU, classée en première position, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères annoncés ;

Considérant que, par la délibération du 22 avril 2026 précitée, le Comité syndical a délégué à la Présidente la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 100 000 € HT lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Considérant que cette même délibération confie à la Présidente la compétence relative aux demandes de subvention et à leur réalisation ;

Considérant que la Présidente envisage, au vu du rapport d'analyse des offres et dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, de retenir l'offre présentée par GENIE DE L'EAU pour un montant de **31 500,00 € HT** ;

Considérant qu'il convient, pour les besoins du dossier de demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie, de formaliser l'avis du Bureau syndical sur le choix du prestataire, le montant de la mission et son plan de financement prévisionnel ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE

Article 1er : Avis sur le choix du prestataire

Le Bureau syndical **émet un avis favorable** au choix du bureau d'études **GENIE DE L'EAU**, dont l'offre a été classée en première position au terme de l'analyse des offres, pour assurer l'élaboration du Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et du Plan interne de crise du SMESM.

Article 2 : Attribution, signature et exécution du marché

Le Bureau syndical rappelle que, conformément à la délégation consentie par le Comité syndical le 22 avril 2026, la décision d'attribution ainsi que la signature, la notification et l'exécution du marché et, le cas échéant, de ses avenants dans les limites prévues par la délibération précitée et par le Code de la commande publique, relèvent de la compétence de la Présidente.

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_1-DE

Article 3 : Approbation du coût prévisionnel et du plan de financement

Le Bureau syndical approuve le coût prévisionnel de l'opération et son plan de financement comme suit :

Dépenses prévisionnelles

Nature de la dépense	Montant HT
Marché d'élaboration du PGSSE et du Plan interne de crise	31 500,00 €
Marge prévisionnelle pour imprévus, égale à 5 % du montant du marché	1 575,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION	33 075,00 €

Recettes prévisionnelles

Financier	Taux prévisionnel	Montant
Agence de l'eau Seine-Normandie	80 %	26 460,00 €
Autofinancement du SMESM	20 %	6 615,00 €
TOTAL	100 %	33 075,00 €

Le plan de financement définitif sera ajusté en fonction du montant des dépenses effectivement réalisées et retenues comme éligibles ainsi que du montant de l'aide effectivement accordée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le SMESM assurera le préfinancement de l'opération ainsi que le financement de la part non couverte par les aides accordées.

Article 4 : Demande de subvention

Le Bureau syndical émet un avis favorable au dépôt par la Présidente d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à hauteur de 80 % d'une dépense prévisionnelle de 33 075,00 € HT, soit une aide prévisionnelle sollicitée de 26 460,00 €.

Il est rappelé que la Présidente dispose déjà, en application de la délibération du Comité syndical du 22 avril 2026, de la délégation nécessaire pour présenter, signer et suivre cette demande de subvention.

Article 5 : Exécution

La Présidente est chargée, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à l'attribution, à la signature, à la notification et à l'exécution du marché ainsi qu'au dépôt et au suivi de la demande de subvention.

La Présidente rendra compte au Comité syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susvisés

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR

ip

THERESE JAMAR
président
23 sept. 2026

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_2-DE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres

En exercice :14

Présents : 8

Votants : 12

Ayant donné procuration :4

Absents excusés : 2

Absents : 0

Date de convocation : 15/09/2026

Date d'affichage : 15/09/2026

OBJET de la délibération

N°2026_09_21_2

RETROCESSION DES RESEAUX
tranche 2 Lotissement communal
des Vignes à Brillon-En-Barrois

Résultat du vote

Pour : 12

Contre :0

Abstention :0

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à 18 heures

Le **Bureau syndical du syndicat eaux Sud Meuse**, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au syndicat sis 19 rue de l'Eglise à Lavincourt, sous la présidence de Madame Thérèse JAMAR, Présidente, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables notamment par renvoi des articles L 5211-1 et L 5711-1 du même code.

ETAIENT PRESENTS, ABSENTS

NOM PRENOM	PRESENT	PROCURATION	ABSENT EXCUSE
BERRARD CYRILLE	PRESENT		
DEPREZ SEBASTIEN	PRESENT		
GARZANDAT FREDERIC	PRESENT		
INTINS YANNICK		A JAMAR THERESE	
JAMAR THERESE	PRESENT		
LOISY MICHEL			EXCUSE
MARTIN FANNY		A TOURNOIS STEPHANE	
MOURER CHARLES-HENRI		A WETZEL PATRICE	
NICOLE MARC			EXCUSE
SIDOLI PHILIPPE	PRESENT		
TASSET MARINE		A VARNEROT MICKAEL	
TOURNOIS STEPHANE	PRESENT		
VARNEROT MICKAEL	PRESENT		
WETZEL PATRICE	PRESENT		
	8 PRESENTS	4 PROCURATIONS	2

Le quorum étant atteint, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Patrice Wetzel a été désigné secrétaire de séance.

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, en application duquel les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code ;

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs respectivement aux fonctions de la Présidente et aux délégations d'attributions consenties par le Comité syndical à la Présidente et au Bureau ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1, aux termes duquel les biens des personnes publiques relevant de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Brillon-en-Barrois ;

Vu la délibération n° 20262204-3 du Comité syndical du 22 avril 2026 portant délégations d'attributions et de signatures à la Présidente et au Bureau syndical ;

Vu la délibération n° DE_043_2026 du Conseil municipal de Brillon-en-Barrois du 15 juin 2026 relative au transfert de propriété au Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés dans le cadre de la tranche 2 du lotissement communal ;

Considérant que la commune de Brillon-en-Barrois a réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de viabilisation de la tranche 2 du lotissement communal « Les Vignes », situé ruelle Mangeot ;

Considérant que ces travaux comprennent la réalisation de réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées destinés à desservir les lots du lotissement ;

Considérant que les compétences relatives à la production et à la distribution d'eau potable ainsi qu'à l'assainissement collectif sont exercées, sur le territoire de la commune de Brillon-en-Barrois, par le Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse ;

Considérant que les ouvrages concernés sont destinés à être durablement affectés à l'exercice des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif assurés par le Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse ;

Considérant que la rétrocession de ces ouvrages permettra de mettre leur propriété en cohérence avec l'exercice effectif des compétences correspondantes par le Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse ;

Considérant que les réseaux rétrocédés ont vocation à relever du domaine public du syndicat après leur transfert, compte tenu de leur affectation aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permet la cession amiable de biens du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant que la commune de Brillon-en-Barrois a approuvé le principe de la rétrocession à titre gratuit des ouvrages situés en domaine public et autorisé son maire à signer les documents nécessaires à cette opération ;

Considérant que la rétrocession à titre gratuit des ouvrages relève des attributions déléguées à la Présidente en matière de conventions sans impact financier direct et d'acquisition de biens à titre gratuit ;

Considérant que les parties des branchements individuels situées en domaine privé sont attachées à la desserte propre des parcelles concernées et ne constituent pas des ouvrages collectifs ou publics faisant l'objet de la rétrocession ;

Considérant que la commune de Brillon-en-Barrois a transmis au syndicat l'intégralité des pièces administratives et techniques nécessaires à l'instruction de sa demande, comprenant notamment les dossiers des ouvrages exécutés, les plans de récolement, les documents relatifs à la réception des travaux et à la levée des réserves ainsi que les éléments nécessaires à l'identification patrimoniale et comptable des ouvrages ;

Considérant que les pièces transmises ont permis au syndicat d'identifier les réseaux et ouvrages publics relevant de ses compétences et proposés à la rétrocession ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après avoir pris connaissance de la demande de la commune de Brillon-en-Barrois, de sa délibération et du dossier administratif et technique transmis ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : AVIS FAVORABLE À LA RÉTROCESSION

Le Bureau syndical prend acte du projet de rétrocession et émet un avis favorable à la rétrocession à titre gratuit au Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Brillon-en-Barrois dans le cadre de la tranche 2 du lotissement communal « Les Vignes », situé ruelle Mangeot et en domaine public.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES OUVRAGES PUBLICS RÉTROCÉDÉS

Les ouvrages publics faisant l'objet de la rétrocession comprennent :

Assainissement collectif des eaux usées

- 305 mètres linéaires de réseau en PVC DN 200 ;
- 19 tabourets de branchement implantés en limite du domaine public ;
- 15 regards de visite ;
- les accessoires et dispositifs publics directement nécessaires au fonctionnement du réseau.

Eau potable

- 94 mètres linéaires de canalisation d'adduction en fonte DN 100 ;
- 140 mètres linéaires de canalisation d'adduction en fonte DN 60 ;
- deux vannes ;
- un dispositif de purge ;
- 20 branchements en polyéthylène PE 25 jusqu'à la limite du domaine public ;
- 20 regards compteurs implantés sur le domaine public ;
- les accessoires et dispositifs publics directement nécessaires au fonctionnement du réseau.

ARTICLE 3 : COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le Bureau syndical constate que la commune de Brillon-en-Barrois a transmis au syndicat l'ensemble des documents administratifs et techniques nécessaires à l'instruction de la demande de rétrocession.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS

La rétrocession prendra effet à la date de signature du procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 055-200092633-20260921_2026_09_21_2-DE

Jusqu'à cette date, la commune de Brillon-en-Barrois demeure propriétaire et responsable des ouvrages.

À compter de la prise d'effet de la rétrocession, le syndicat assurera l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la gestion des seuls réseaux et ouvrages publics expressément repris dans l'inventaire contradictoire.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée, dans le cadre de ses compétences et délégations de l'accomplissement des formalités techniques et administratives nécessaires comprenant notamment la signature de la convention de rétrocession et de ses annexes.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la commune de Brillon-en-Barrois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susvisés

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR

ip

THERESE JAMAR
président
23 sept. 2026

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_3-DE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres

En exercice :14

Présents : 8

Votants : 12

Ayant donné procuration :4

Absents excusés : 2

Absents : 0

Date de convocation : 15/09/2026

Date d'affichage : 15/09/2026

OBJET de la délibération

N°2026_09_21_3

RETROCESSION DES RESEAUX
tranche 2 ZA LA HOUPETTE
PORTES DE MEUSE

Résultat du vote

Pour : 12

Contre :0

Abstention :0

L'an **deux mille vingt-six** et le **vingt et un septembre à 18 heures**

Le **Bureau syndical du syndicat eaux Sud Meuse**, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au syndicat sis 19 rue de l'Eglise à Lavincourt, sous la présidence de Madame Thérèse JAMAR, Présidente, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables notamment par renvoi des articles L 5211-1 et L 5711-1 du même code.

ETAIENT PRESENTS, ABSENTS

NOM PRENOM	PRESENT	PROCURATION	ABSENT EXCUSE
BERRARD CYRILLE	PRESENT		
DEPREZ SEBASTIEN	PRESENT		
GARZANDAT FREDERIC	PRESENT		
INTINS YANNICK		A JAMAR THERESE	
JAMAR THERESE	PRESENT		
LOISY MICHEL			EXCUSE
MARTIN FANNY		A TOURNOIS STEPHANE	
MOURER CHARLES-HENRI		A WETZEL PATRICE	
NICOLE MARC			EXCUSE
SIDOLI PHILIPPE	PRESENT		
TASSET MARINE		A VARNEROT MICKAEL	
TOURNOIS STEPHANE	PRESENT		
VARNEROT MICKAEL	PRESENT		
WETZEL PATRICE	PRESENT		
	8 PRESENTS	4 PROCURATIONS	2

Le quorum étant atteint, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Patrice Wetzel a été désigné secrétaire de séance.

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_3-DE

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, en application duquel les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code ;

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs respectivement aux fonctions de la Présidente et aux délégations d'attributions consenties par le Comité syndical à la Présidente et au Bureau ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1, aux termes duquel les biens des personnes publiques relevant de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Cousances-Les-Forges ;

Vu la délibération n° 20262204-3 du Comité syndical du 22 avril 2026 portant délégations d'attributions et de signatures à la Présidente et au Bureau syndical ;

Vu la délibération n° 25/135 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 2 décembre 2025 autorisant le transfert au Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse des réseaux d'eau potable et d'eaux usées de la zone d'activités économiques de la Houquette et autorisant son Président à signer les documents relatifs à cette opération ;

Considérant que la Communauté de communes des Portes de Meuse a réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux d'aménagement de la tranche 2 de la zone d'activités économiques de la Houquette, située sur le territoire des communes de Cousances-Les-Forges et de Rupt-aux-Nonains ;

Considérant que ces travaux, réceptionnés le 24 juin 2025, comprennent la réalisation de réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées destinés à desservir les lots de la zone d'activité de la Houquette ;

Considérant que les compétences relatives à la production et à la distribution d'eau potable ainsi qu'à l'assainissement collectif sont exercées, sur le territoire de Cousances-Les-Forges et de Rupt-Aux-Nonains, par le Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse ;

Considérant que les ouvrages concernés sont destinés à être durablement affectés à l'exercice des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif assurés par le Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse ;

Considérant que la rétrocession de ces ouvrages permettra de mettre leur propriété en cohérence avec l'exercice effectif des compétences correspondantes par le Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse ;

Considérant que les réseaux rétrocédés ont vocation à relever du domaine public du syndicat après leur transfert, compte tenu de leur affectation aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permet la cession amiable de biens du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant que la Communauté de communes des Portes de Meuse a approuvé le principe de la rétrocession à titre gratuit des ouvrages situés en domaine public et autorisé son maire à signer les documents nécessaires à cette opération ;

Considérant que la rétrocession à titre gratuit des ouvrages relève des attributions déléguées à la Présidente en matière de conventions sans impact financier direct et d'acquisition de biens à titre gratuit ;

Considérant que les parties des branchements individuels situées en domaine privé sont attachées à la desserte propre des parcelles concernées et ne constituent pas des ouvrages collectifs ou publics faisant l'objet de la rétrocession ;

Considérant que les ouvrages destinés à assurer la défense-incendie ne constituent pas des ouvrages relevant de la compétence d'eau potable et ne font pas l'objet de rétrocession ;

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_3-DE

Considérant que la Communauté de communes des Portes de Meuse a transmis au syndicat l'intégralité des pièces administratives et techniques nécessaires à l'instruction de sa demande, comprenant notamment les dossiers des ouvrages exécutés, les plans de récolement, les documents relatifs à la réception des travaux et à la levée des réserves ainsi que les éléments nécessaires à l'identification patrimoniale et comptable des ouvrages ;

Considérant que les pièces transmises ont permis au syndicat d'identifier les réseaux et ouvrages publics relevant de ses compétences et proposés à la rétrocession ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après avoir pris connaissance de la demande de la Communauté de communes des Portes de Meuse, de sa délibération et du dossier administratif et technique transmis ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : AVIS FAVORABLE À LA RÉTROCESSION

Le Bureau syndical prend acte du projet de rétrocession et émet un avis favorable à la rétrocession à titre gratuit au Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées en domaine public réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes des Portes de Meuse dans le cadre de l'aménagement de la tranche 2 de la zone d'activités de la Houquette.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES OUVRAGES PUBLICS RÉTROCÉDÉS

Les ouvrages publics faisant l'objet de la rétrocession comprennent principalement :

Assainissement collectif des eaux usées

- environ 630 mètres linéaires de réseau gravitaire d'eaux usées en PVC DN 200 ;
- 16 regards de visite;

La voie d'accès permettant le curage des réseaux, propriété de la communauté de communes, devra rester accessible et être entretenue par la communauté de communes.

Eau potable

- environ 416 mètres linéaires de réseau d'eau potable en fonte DN 150 ;
- neuf regards compteurs DN 20 implantés en limite de propriété ;
- trois vannes implantées sur le réseau au niveau du carrefour ;
- trois dispositifs de purge implantés aux extrémités du réseau ;

ARTICLE 3 : COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le Bureau syndical constate que la Communauté de communes des Portes de Meuse a transmis au syndicat l'ensemble des documents administratifs et techniques nécessaires à l'instruction de la demande de rétrocession.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS

La rétrocession prendra effet à la date de signature du procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

Jusqu'à cette date, la Communauté de communes des Portes de Meuse demeure propriétaire et responsable des ouvrages.

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 055-200092633-20260921-2026_09_21_3-DE

À compter de la prise d'effet de la rétrocession, le syndicat assurera l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la gestion des seuls réseaux et ouvrages publics expressément repris dans l'inventaire contradictoire.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée, dans le cadre de ses compétences et délégations de l'accomplissement des formalités techniques et administratives nécessaires comprenant notamment la signature de la convention de rétrocession et de ses annexes.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la Communauté de communes des Portes de Meuse.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susvisés

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR

 **THERESE JAMAR**
président
23 sept. 2026